

ACCORD

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES COMITES CONSULTATIFS INTERAFRICAINS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Adopté en Avril 2000 par le Conseil des Ministres du

CAMES en sa 17^{ème} session ordinaire.

**ACCORD PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES COMITES
CONSULTATIFS INTERAFRICAINS DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- P R E A M B U L E -

Les Etats signataires des Pays d'Expression Française d'Afrique et de Madagascar,

- Prenant acte de la Résolution n° 23 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'OCAM réunie à Niamey, du 22 au 23 janvier 1968 ;
- Prenant acte de la Résolution de la Conférence des Ministres de l'Education et de l'Enseignement Supérieur, réunie à Libreville du 05 au 10 février 1968 et relative au CAMES ;

Rappelant

- La Convention générale interafricaine relative à la validité de plein droit des diplômes d'Enseignement Supérieur signée en 1972, par quinze Etats dans le cadre du CAMES ;
- Les Recommandations des Ministres du CAMES lors de leurs réunions de Paris en 1981, de Ouagadougou en 1983 et mars 1984 ;
- L'accroissement des effectifs des enseignants africains de l'Enseignement Supérieur et des chercheurs ;

Considérant la nécessité :

- de transférer en Afrique et à Madagascar et aux Africains et Malgaches le jugement sur l'aptitude des enseignants africains et l'appréciation de la valeur scientifique de leurs travaux de recherche ;
- d'adapter l'enseignement supérieur aux réalités africaines en tenant compte des problèmes spécifiques et de l'expérience acquise par chaque Etat ;
- d'obtenir une utilisation optimale des établissements existants, dans le cadre d'une coopération et d'une collaboration interuniversitaires ;

Prenant acte de la Résolution n° 1 de la 1ère Session Ordinaire de la Conférence des Ministres du CAMES tenue en mars 1984 à Ouagadougou ;

Vu la Convention portant Statut du CAMES ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - OBJET DE L'ACCORD

Article Premier

Les Hautes Parties Contractantes décident de constituer, dans le cadre du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), des Comités Consultatifs Interafricains, chargés de se prononcer sur l'inscription sur les listes d'aptitude et la promotion des enseignants et chercheurs africains et malgache de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche des Etats Membres.

Les listes d'aptitude sont également ouvertes aux enseignants et aux chercheurs non africains, exerçant au sein des Etats signataires qui peuvent faire acte de candidature à titre étranger.

Article 2. -

La nomination des enseignants et chercheurs aux différents grades de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relève de la compétence exclusive des autorités de chaque Etat.

TITRE II - CONTENU GENERAL DE L'ACCORD

A- Organisation générale des Comités Consultatifs

Article 3. -

Les Comités Consultatifs sont des instances qui, à titre consultatif, sont chargées de se prononcer sur les aptitudes des candidats à des postes dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Comités Consultatifs s'inspirent des principes fondamentaux ci-après :

- a) maintien d'un niveau très élevé dans le recrutement des enseignants et des chercheurs ;
- b) mise en commun des ressources humaines et financières par les Etats signataires ;
- c) ouverture à la coopération internationale.

Article 4. -

Les Comités Consultatifs comportent deux instances :

- 1) **le Comité Consultatif Général** (ci-après désigné C.C.G.), qui supervise et contrôle l'application du présent accord ;
- 2) **les Comités Techniques Spécialisés** (ci-après désignés C.T.S.), qui reçoivent et jugent les dossiers transmis par le Secrétariat Général.

Les règles de fonctionnement du C.C.G. sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

Les règles de fonctionnement de chaque C.T.S. sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le C.C.G.

Article 5. -

Chaque Etat membre est représenté au C.C.G. par deux responsables :

- Un Recteur ou Président d'Université, ou un responsable Universitaire de niveau équivalent ;
- Et un Directeur de la Recherche ou un Responsable de niveau équivalent.

Les organismes inter-Etats signataires de l'accord sont représentés par leurs Directeurs.

Les membres du C.C.G. élisent en leur sein un (1) Président, un Vice-Président, un (1) Rapporteur et un (1) Rapporteur Adjoint pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 6. -

Chaque C.T.S. est constitué au maximum de trois (3) membres par Etat (enseignants et chercheurs), choisis autant que possible sur une base interdisciplinaire par le C.C.G. sur proposition des Recteurs, Présidents des Universités ou équivalents et des Directeurs Nationaux de la Recherche de chaque Etat. Les Directeurs Nationaux et les Recteurs ou leurs homologues peuvent être appelés à siéger dans un CTS en cas de besoin.

Article 7. -

Les membres d'un C.T.S. sont, dans la mesure du possible, des Professeurs Titulaires d'Université des Pays signataires ou des Chercheurs de rang équivalent.

Le C.T.S. peut s'adjoindre, en qualité d'instructeurs de dossiers, des Professeurs ou des Chercheurs des Etats non-signataires de l'Accord.

Le C.T.S. élit un Président et un Assesseur pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Rapporteur est désigné, pour chaque session, parmi les membres du C.T.S.

B- Fonctionnement des Comites Consultatifs

1) SAISINE

Article 8. -

Les demandes d'inscription sont adressées chaque année, au plus tard le 15 mars, au siège du Secrétariat Général du CAMES.

Une liste annuelle des candidats est établie pour chaque CTS.

Article 9. -

Peuvent prétendre à l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant, Maître de Conférence ou de Professeur Titulaire d'une part, Chargé, Maître ou Directeur de recherche d'autre part, les enseignants ou les chercheurs en règle avec les dispositions internes de l'Etat dont ils sont ressortissants et remplissant les conditions suivantes :

- a) avoir exercé dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche pendant une durée minimale définie pour chaque liste ;
- b) être titulaire des diplômes requis et ou auteur des travaux en rapport avec la fonction postulée ;

- c) présenter de bonnes références en matière de recherche et de pédagogie (pour les enseignants) ;
- d) transmettre le dossier de candidature par les autorités administratives compétentes des Universités et des Instituts de recherche où le candidat est en poste ;
- e) Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement une notice de renseignements relative au CURRICULUM VITAE et aux activités de recherche du candidat ;

Article 10. -

Le règlement intérieur de chaque CTS définit la composition du dossier de candidature et précise les conditions à remplir pour chaque liste.

2) DECISION

Article 11. -

Quatre mois après la date limite du dépôt des candidatures, les instances des CCI se réunissent en session dans un des Etats membres.

Article 12. -

A l'exception des Professeurs Titulaires et des Directeurs de Recherche, l'inscription sur la liste d'aptitude et l'ajournement des candidats sont décidés en fonction des cotes alphabétiques situant les niveaux :

- A = niveau excellent ;
- B = ~~niveau bien ;~~ —
- C = niveau assez bien ;
- D = niveau passable ;
- E = niveau médiocre.

Seuls les niveaux A, B et C permettent l'inscription sur une liste d'aptitude.

L'inscription des Professeurs titulaires et des Directeurs de Recherche ne comporte pas de cote.

Article 13. -

En cas de besoin, le C.T.S. peut décider d'entendre le candidat au cours d'une leçon ou d'un exposé suivi d'un entretien entre le candidat et les membres du C.T.S.

Article 14. -

Le C.T.S. peut se prononcer sur un dossier indépendamment des postes disponibles. La nomination des candidats inscrits, intervenant ultérieurement, devrait, dans chaque discipline, tenir compte de l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'aptitude.

TITRE III - REGIME DE L'ACCORD

Article 15. -

Le présent accord est conclu selon la procédure de l'accord en forme simplifiée.

Article 16. -

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront signé six (06) mois après la signature.

Article 17. -

Tout Etat qui désire renoncer au présent accord en informe par écrit le Secrétaire Général du CAMES. Notification en est faite par celui-ci aux autres Etats.

Une année après ladite notification, sauf volonté contraire exprimée par l'Etat, le présent accord cesse de s'appliquer à cet Etat, sans préjudice des obligations résultant des engagements antérieurs.

Article 18. -

Le présent accord peut être amendé ou révisé si un Etat signataire après avoir recueilli l'avis de deux autres Etats, envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général du CAMES.

Celui-ci provoque une réunion des Autorités des Etats signataires qui doivent être saisis du projet d'amendement ou de révision après un délai de six mois au moins et d'un an au plus, à compter de la date du dépôt de la demande d'amendement ou de révision.

Article 19. -

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après approbation par les deux tiers (2/3) des Etats signataires.

Article 20. -

Le présent accord dûment signé, sera enregistré au Secrétariat Général du CAMES.

Il sera communiqué aux pays non-membres et aux organisations internationales ou nationales s'intéressant aux problèmes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en Afrique.

Article 21. -

Le présent accord est ouvert à l'adhésion d'autres Etats africains. Pour devenir partie à cet accord, un Etat africain fait parvenir sa demande écrite au Secrétariat Général du CAMES qui informe les Etats membres de cette candidature.

En l'absence d'avis contraire d'un Etat membre, parvenu au CAMES dans un délai de trois mois, le Gouvernement de l'Etat ayant fait la demande d'adhésion sera, dans un délai de six mois au plus, invité à procéder à la signature du présent accord.

Dans le cas d'un avis contraire d'un Etat membre parvenu au CAMES dans un délai de trois (3) mois, la candidature de l'Etat demandeur sera soumise au vote des Etats membres et la décision sera prise à la majorité simple des Etats membres.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. -

ms Le présent accord ne remet pas en cause les inscriptions antérieures sur les listes d'aptitude, ces inscriptions demeurent acquises au plan national.

Pour les Universités et Instituts de recherche qui adhèrent nouvellement à l'Accord, les inscriptions peuvent être homologuées par le CAMES selon les modalités et conditions ci-après :

- Les listes des enseignants-chercheurs et chercheurs correspondant aux trois grades hiérarchiques du CAMES (Maître-Assistant, Maître de Conférences, Professeur Titulaire ou Chargé de Recherche, Maître de Recherche ou Directeur de Recherche) sont transmises au CAMES accompagnées des dossiers individuels des intéressés.

- Les dossiers sont examinés par les C.T.S. compétents en vue de leur homologation lorsqu'ils répondent aux normes du CAMES.

Article 23. -

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Comités Consultatifs seront couvertes par les contributions des Etats signataires et des pays ou organismes partenaires.

Article 24. -

Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions prises par les instances des CCI dans l'exercice de leurs compétences.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25. -

A titre transitoire, pour les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs des Etats qui adhèrent nouvellement à l'Accord des CCI, les promotions décidées par des organismes autres que ceux du CAMES sont examinées au sein du CAMES par les deux voies suivantes :

a. Voie de l'homologation :

L'homologation est une reconnaissance faite par le CAMES à partir d'une promotion dans un autre système.

Pendant la période transitoire et dans un délai maximum de deux ans, le candidat peut solliciter l'homologation de son grade conformément aux normes du CAMES à la date de sa nomination à ce grade et être inscrit, à la même date, sur la liste d'aptitude correspondante du CAMES.

b. Voie de l'inscription directe :

L'inscription directe est une inscription au grade supérieur, sans passage obligatoire par les grades inférieurs.

Le candidat n'ayant pas demandé l'homologation de son grade au CAMES peut, pendant la période transitoire et au-delà, solliciter son inscription directe sur l'une ou l'autre des trois listes d'aptitude du CAMES, sans inscription préalable sur la ou les listes d'aptitude des grades inférieurs ; il est admis selon les conditions de diplômes, d'ancienneté et de publications en vigueur au CAMES au moment de sa candidature.

45 **TITRE VI - DISPOSITION FINALE**

Article 26. -

Le présent accord abroge toute disposition antérieure contraire.